

Vannes, le 26 MARS 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Madame Nathalie URIEN  
PANIER DE GLOUBY

affaire suivie par : Michel BERNARD  
Téléphone : 02 97 64 85 71  
Mél : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

7, les Rues de Haut  
56460 SAINT GUYOMARD

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement  
Création d'un forage destiné à l'alimentation en eau du cheptel et à l'irrigation des cultures maraîchères  
sur le territoire de la commune de Saint-Guyomard  
Propriétaire : Madame Nathalie URIEN- Numéro de SIRET : 824 394 274 00016

Référence : 56-2017-00025

P.J. : 1 feuille de contrôle + 1 plaquette

Madame,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement relatif aux travaux cités en objet sur le territoire de la commune de Saint-Guyomard pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9 février 2017. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Le forage sera donc réalisé sur la parcelle ZN 148 avec une cimentation minimale de 10 mètres occultant la hauteur des altérites pour un prélèvement maximal de 6 000m<sup>3</sup>/an, 30 m<sup>3</sup>/jour.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont :  $x = 288\ 867$  ;  $y = 6\ 755\ 895$  ;  $z = 87$

Ce forage respectera l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et l'arrêté du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan relatif à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Les volumes pompés seront consignés sur un registre, à fréquence mensuelle.

Les pompages d'essais du puits et de la nappe seront à réaliser afin de mieux évaluer la demande à la productivité potentielle de la nappe. Les essais de puits devront comporter au minimum trois paliers et, les essais de nappe seront effectués pendant 12 heures.

Les forages qui n'auront pas donné satisfaction devront être rebouchés.

Le débit de la pompe devra correspondre au débit critique de l'ouvrage.

La tête de protection du forage devra être réalisée dans les meilleurs délais et fermée à clé.

Aucun épandage ne devra être réalisé à moins de 50 mètres du forage.

Ce forage ne devra pas être connecté au réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.). Un disconnecteur devra être mis en place si l'éventualité se présente.

Les arrivées principales d'eau ne devront pas être dénoyées.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement :

- l'emplacement précis de l'ouvrage définitif ;
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau ;
- les essais de puits, de nappe, la coupe géologique, le débit critique retenu pour l'ouvrage.

Le dossier de récolement devra nous être remis dans un délai maximum de deux mois suivant la fin des travaux.

Vous trouverez joint à ce dossier la fiche des contrôles qui seront réalisés ainsi que la plaquette forage à titre d'information.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Saint-Guyomard où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

**Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Guyomard.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P./O. le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,  
La Responsable de l'Unité Milieux  
Aquatiques et Ressources en Eau,



Martine LE THENAFF

Copie - à la mairie de Saint-Guyomard  
- à Terre et Habitat